

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## Accord paritaire national relatif au financement du dispositif de solidarité et de prévention du régime professionnel complémentaire de santé

### *Les organisations soussignées,*

*Vu les avenants n° 66 du 19 septembre 2013 et n° 71 du 3 juillet 2014,*

*Vu l'article 1-27 de la Convention collective,*

*Vu le point V.2 de l'annexe RPCS de la Convention collective, relatif au financement des actions de solidarité et de prévention accessoires à la couverture santé,*

### **Conviennent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La contribution forfaitaire visée au 1<sup>er</sup> du point V.2 de l'annexe RPCS de la Convention collective est égale à deux euros ainsi répartis:

- un euro par mois, à la charge de l'employeur,
- un euro par mois, à la charge du salarié.

**Article 2** - Dans le cas où, ajoutée à sa cotisation acquittée au titre de la complémentaire santé, cette contribution forfaitaire conduirait un salarié à temps partiel ou un apprenti à devoir une cotisation au moins égale à 10 % de sa rémunération mensuelle brute, ce dernier pourra être dispensé d'affiliation conformément au point II.1, paragraphe c) de l'annexe RPCS. Les salariés dispensés d'affiliation à ce titre pourront bénéficier toutefois des actions de solidarité et de prévention dans les mêmes conditions que les salariés affiliés.

**Article 3** - Le présent avenant fera l'objet des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

**Article 4** - La contribution forfaitaire visée à l'article 1<sup>er</sup> sera due pour la première fois sur les salaires versés à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel aura été publié au Journal Officiel l'arrêté d'extension du présent avenant.

**Article 5** - Une notice d'information permanente relative au dispositif de solidarité et de prévention, notamment à son fonctionnement, à son financement et aux programmes d'actions en cours et envisagés, sera publiée sur le portail de la branche <services-automobile.fr> ainsi que sur le site de l'organisme de référence IRP Auto.

**Article 6** - Les organisations soussignées conviennent d'inscrire la question du montant de la contribution forfaitaire à l'ordre du jour de la Commission Paritaire Nationale, au plus tard le 7 juillet 2015, en vue de sa reconduction pour l'année 2016.

Fait à Suresnes, le 10 décembre 2014

### Organisations professionnelles

C.N.P.A.

Conseil National des Professions de l'Automobile

GNESA

FNAA

FFC

### Organisations syndicales de salariés

FO  
C.F.T.C.  
C.F.E.-C.G.C.  
F.G.M.-C.E.D.T.